



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-225**

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-06-01-00028 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TROIS RICHARDIERES (3 pages)	Page 4
R75-2026-06-09-00026 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMBORD (5 pages)	Page 8
R75-2026-06-01-00029 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC REULIER (3 pages)	Page 14
R75-2026-07-01-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BODIN (4 pages)	Page 18
R75-2026-07-01-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES SAULINES (3 pages)	Page 23
R75-2026-06-01-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUJOUX Jerome (2 pages)	Page 27
R75-2026-07-01-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUJOUX Jerome 2 (2 pages)	Page 30
R75-2026-06-05-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEHATS Julien (2 pages)	Page 33
R75-2026-06-05-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LAVAUGUYOT (8 pages)	Page 36
R75-2026-06-25-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA UNICOQUE (2 pages)	Page 45
R75-2026-07-01-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DEMETER-2 (2 pages)	Page 48
R75-2026-06-02-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL DU SAULES (2 pages)	Page 51
R75-2026-06-02-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC CHATELLIER (3 pages)	Page 54
R75-2026-06-02-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC LES 4 CHEMINS (4 pages)	Page 58
R75-2026-06-02-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -MIMAULT Etienne (3 pages)	Page 63
R75-2026-06-09-00023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COLIN Morgane (10 pages)	Page 67
R75-2026-07-01-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEUX DE MOURON (12 pages)	Page 78

R75-2026-06-11-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DE LA PLAINE (4 pages)	Page 91
R75-2026-06-09-00024 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures AE Partielle VILCHANGE Karine (10 pages)	Page 96
R75-2026-06-09-00025 - Arrêté portant modification d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LAVAUGUYOT (9 pages)	Page 107
R75-2026-06-24-00003 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - X. Berho (3 pages)	Page 117
R75-2026-06-11-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Bascoul-J (2 pages)	Page 121
R75-2026-07-01-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ESSARTS (3 pages)	Page 124
R75-2026-06-02-00034 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures MOUNIER Stéphane (3 pages)	Page 128
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2026-07-22-00001 - Arrêté portant modification au conseil de la CPAM de Charente (1 page)	Page 132

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-01-00028

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL LES TROIS RICHARDIERES

EARL Les Trois Richardières

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 novembre 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL les Trois Richardières (Messieurs BOUET Kilian et Marc) dont le siège d'exploitation est situé 1 La Richardière 79150 Voulmentin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,71 hectares sis sur la commune de Voulmentin (Saint-Clémentin), appartenant à :

- M. BOUET Philippe 3 La Richardière 79150 Voulmentin
- Mme et M. PERIDY Sylvie et André 23 rue de Malabri 79150 Voulmentin
- Mme LANSADE Janine 2 rue des Justices 79150 Voulmentin,

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures en date du 27 janvier 2026 à l'EARL les Trois Richardières,

CONSIDERANT que sur ces 26,71 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 26,71 ha a été déposée le 13/10/2025:

- par le GAEC Reulier dont le siège d'exploitation est situé Les Traits Saint-Clémentin 79150 Voulmentin, ,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures en date du 27 janvier 2026 au GAEC Reulier,

CONSIDERANT le courrier de renonciation en date du 1er mai 2026 émis par l'EARL les Trois Richardières au bénéfice de son autorisation d'exploiter, portant sur 15,07 ha (soit les parcelles D 254, 255, 256, 257, 258, 259) sur les 26,71 ha initialement demandés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 27 janvier 2026 est modifié comme suit :

L'EARL Les Trois Richardières dont le siège d'exploitation est situé 1 La Richardière 79150 Voulmentin, **est autorisée à exploiter 11,64 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Numéros des parcelles cadastrales
Voulmentin (Saint-Clémentin)	D	10, 12, 15, 18, 19, 251, 252, 253, 372, 374, 379

L'EARL Les Trois Richardières dont le siège d'exploitation est situé 1 La Richardière 79150 Voulmentin, **n'est pas autorisée à exploiter 15,07 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Numéros des parcelles cadastrales
Voulmentin (Saint-Clémentin)	D	254, 255, 256, 257, 258, 259

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00026

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC DE CHAMBORD

Dossier n°075202510092291 (86 2025 496)

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALA-VOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/10/2025) présentée par le GAEC DE CHAMBORD (M. Jean-Charles BERNERON, M. Jean-Antoine BERNERON, M. Jean-François BERNERON, M. Jean-Michel BERNERON), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Bordes, 86290 LA TRIMOUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,58 hectares appartenant à Mme Maryline PIRONNET, sis sur les communes de Journet (86290) et de Saint-Léomer (86290),

VU la décision portant un refus d'autorisation d'exploiter délivrée au GAEC DE CHAMBORD en date du 17 mars 2026 pour 57,58 ha,

CONSIDÉRANT que sur ces 57,58 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Nicolas LEOBET qui a obtenu une autorisation partielle d'exploiter, refus d'autorisation d'exploiter pour 0,01 ha et autorisation d'exploiter pour 57,57 ha,
- M. Axel DOMAGALSKI, qui a obtenu une autorisation partielle d'exploiter, refus d'autorisation d'exploiter pour 57,57 ha et autorisation d'exploiter pour 0,01 ha,

CONSIDÉRANT le courrier de renonciation de M. Nicolas LEOBET en date du 01/06/2026 pour 34,18 ha (parcelles 0A 36, 0A 37, 0A 38, 0A 39, 0A 325, 0A 332, 0A 469, 0A 477, 0A 478, 0A 479, 0A 480, 0A 481, 0D 202, 0D 203, 0D 369, 0D 371, 0E 391 sur les communes de Journet et Saint-Leomer),

CONSIDÉRANT ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CHAMBORD n'a plus de concurrence sur les parcelles 0A 36, 0A 37, 0A 38, 0A 39, 0A 325, 0A 332, 0A 469, 0A 477, 0A 478, 0A 479, 0A 480, 0A 481, 0D 202, 0D 203, 0D 369, 0D 371, 0E 391 sur les communes de Journet et Saint-Leomer,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC DE CHAMBORD (M. Jean-Charles BERNERON, M. Jean-Antoine BERNERON, M. Jean-François BERNERON, M. Jean-Michel BERNERON), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Bordes, 86290 LA TRIMOUILLE , **n'est pas autorisé** à exploiter 23,40 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadas- trales
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0006
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0012
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0013
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0014
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0015
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0016
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0017
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0033
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0035
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0328 J
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0328 K

Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0329
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0358
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0361
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0362
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0363
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0370
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0374
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0375
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0472
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0513
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0514
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0515

Le GAEC DE CHAMBORD (M. Jean-Charles BERNERON, M. Jean-Antoine BERNERON, M. Jean-François BERNERON, M. Jean-Michel BERNERON), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Bordes, 86290 LA TRIMOUILLE, **est autorisé** à exploiter 34,18 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadas- trales
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0036
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0037
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0038
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0039
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0325
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0332
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0469
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0477
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0478

Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0479
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0480
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0481
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0202
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0203
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0369
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0371
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000E 0391

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✱



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-01-00029

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC REULIER

GAEC Reulier

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 octobre 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC Reulier (Mesdames REULIER Gisèle et Christel et Monsieur REULIER Samuel) dont le siège d'exploitation est situé Les Traits – St Clémentin 79150 Voulmentin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,71 hectares sis sur la commune de Voulmentin (Saint-Clémentin), appartenant à :

- M. BOUET Philippe 3 La Richardière 79150 Voulmentin
- Mme et M. PERIDY Sylvie et André 23 rue de Malabri 79150 Voulmentin
- Mme LANSADE Janine 2 rue des Justices 79150 Voulmentin,

VU l'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures en date du 27 janvier 2026 au GAEC Reulier,

CONSIDERANT que sur ces 26,71 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 26,71 ha a été déposée le 26/11/2025:

- par l'EARL les Trois Richardières dont le siège d'exploitation est situé 1 la Richardière 79150 Voulmentin,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures en sate du 27 janvier 2026 à l'EARL les Trois Richardières,

CONSIDERANT le courrier de renonciation en date du 1er mai 2026 émis par l'EARL les Trois Richardières au bénéfice de son autorisation d'exploiter, portant sur 15,07 ha (soit les parcelles D 254, 255, 256, 257, 258, 259) sur les 26,71 ha initialement demandés,

CONSIDERANT qu'il n'y a plus de concurrence sur les 15,07 ha demandés par le GAEC Reulier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 27 janvier 2026 est modifié comme suit :

Le GAEC Reulier dont le siège d'exploitation est situé Les Traits – St Clémentin 79150 Voulmentin, **est autorisé à exploiter 15,07 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Numéros des parcelles cadastrales
Voulmentin (Saint-Clémentin)	D	254, 255, 256, 257, 258, 259

Le GAEC Reulier dont le siège d'exploitation est situé Les Traits – St Clémentin 79150 Voulmentin, **n'est pas autorisé à exploiter 11,64 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Numéros des parcelles cadastrales
Voulmentin (Saint-Clémentin)	D	10, 12, 15, 18, 19, 251, 252, 253, 372, 374, 379

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-01-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BODIN



Dossier n°075202603226301 (86 2026 139)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/2026) présentée par l'EARL BODIN (M. Denis BODIN), dont le siège d'exploitation est situé au 1 bis route de la Cartière, lieu dit Le Thivet, 86110 MAZEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,84 hectares, appartenant à M. Alain THOMAS pour 17,83 ha et à M. Franck THOMAS pour 8 ha, sis sur les communes de Saint-Jean-De-Sauves (86330),

CONSIDÉRANT que l'EARL BODIN a obtenu deux autorisations d'exploiter pour :

- 22,15 ha le 19/05/2025,

- 4,09 ha le 06/02/2026,

CONSIDÉRANT ainsi que l'EARL BODIN a pour superficie avant reprise : 111,02 ha (84,78 ha superficie actuellement exploitée + 22,15 ha + 4,09 ha),

CONSIDÉRANT que sur ces 25,84 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL DU PEUX DE MOURON (M. Paul SERGENT, futur associé exploitant, et Mme Liliane BERNARDEAU) en date du 25/02/2026, enregistrée sous le n°075202602195494 (86 2026 103) en vue de l'entrée de M. Paul SERGENT en tant que nouvel associé exploitant de l'EARL) pour une superficie totale de 263,93 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL BODIN,

CONSIDÉRANT que M. Paul SERGENT est également exploitant à titre individuel sur 95,47 ha (grandes cultures),

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL BODIN à 6 mois, soit jusqu'au 24/09/2026,

CONSIDÉRANT que M. Paul SERGENT exploite à titre individuel 95,47 ha, en grandes cultures,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il doit être comptabilisé la superficie déjà exploiter à titre individuel par M. Paul SERGENT, pour cette demande d'autorisation d'exploiter relative à l'entrée de M. Paul SERGENT en tant que nouvel associé exploitant de l'EARL DU PEUX DE MOURON,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 136,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 179,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PEUX DE MOURON relève :

- du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit dans la limite de 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 44,53 ha,

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 219,40 ha,

CONSIDÉRANT que les surfaces demandées par l'EARL DU PEUX DE MOURON de priorité 1 et 2, sont réparties de la façon suivante :

Les 44,53 ha relevant de la priorité 1 sont en priorité alimentés par les terres sans concurrence,

Les 219,40 ha sont alimentés par :

- tout d'abord par le reste des terres sans concurrence soit pour 193,56 ha (238,09 ha – 44,53 ha qui ont alimenté la priorité 1),

- puis par les 25,84 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 25,84 ha de terres en concurrence, les demande de l'EARL BODIN (priorité 2) et de l'EARL DU PEUX DE MOURON (priorité 2) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL BODIN induisent l'attribution de 8 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU PEUX DE MOURON n'induisent pas l'attribution de point.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BODIN présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence avec la demande de l'EARL DU PEUX DE MOURON, relevant de la priorité 2,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL BODIN (priorité 2 + 8 points) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DU PEUX DE MOURON (priorité 2 + 0 point) pour 25,84 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration proposant pour :

- 25,84 ha : un avis favorable à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2 + 8 points) et un avis défavorable à la demande de l'EARL DU PEUX DE MOURON (priorité 2 + 0 point),

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL BODIN (M. Denis BODIN), dont le siège d'exploitation est situé au 1 bis route de la Cartière, lieu dit Le Thivet, 86110 MAZEUIL **est autorisée** à exploiter **25,84 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Franck THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YP 0018
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YP 0030

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er}/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (**lieu du siège social du demandeur**). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de (**lieu du siège social du demandeur**).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-01-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
SAULINES



Dossier n°075202603045815 (86 2026 113)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/03/2026) présentée par le GAEC DES SAULINES (M. Laurent GAULT et M. Oswaldo RODRIGUEZ), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Brandes de la Foy, 86240 FONTAINE-LE-COMTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,50 hectares, appartenant M. Philippe LOISEAU, sis sur la commune de Fontaine-Le-Comte (86240),

CONSIDÉRANT que sur ces 9,50 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS) en date du 18/02/2026, enregistrée sous le n°075202602105224 (86 2026 090) en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 9,50 ha qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DES SAULINES,

CONSIDÉRANT que M. Jérôme DANNEELS est également associé co-exploitant avec M. Bruno CHIQUET de l'EARL LES HAYES qui met en valeur 67,50 ha (grandes cultures),

CONSIDÉRANT ainsi qu'avant reprise des terres il doit être comptabilisé la superficie également exploitée par M. Jérôme DANNEELS via l'EARL LES HAYES,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DES SAULINES à 6 mois, soit jusqu'au 23/09/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 114,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES SAULINES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 358,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES ESSARTS relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 9,50 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DES SAULINES (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DES ESSARTS (priorité 3),

VU la proposition de l'administration proposant pour :

- 9,50 ha : un avis favorable à la demande du GAEC DES SAULINES (priorité 2) et un avis défavorable à la demande de l'EARL DES ESSARTS (priorité 3),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC DES SAULINES (M. Laurent GAULT et M. Oswaldo RODRIGUEZ), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Brandes de la Foy, 86240 FONTAINE-LE-COMTE **est autorisé** à exploiter **9,50 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Philippe LOISEAU	FONTAINE-LE-COMTE	000ZK 0004 J
M. Philippe LOISEAU	FONTAINE-LE-COMTE	000ZK 0004 K

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er}/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (**lieu du siège social du demandeur**). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de (**lieu du siège social du demandeur**).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-01-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAUJOUX
Jerome

Dossier n°26078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/04/2026) présentée par M. GAUJOUX Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à « La Garenne » 47160 Puch d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,4633 hectares appartenant à M. et Mme GAUJOUX à Puch d'Agenais sis sur la commune de Puch d'Agenais,

CONSIDERANT que la demande de M. GAUJOUX Jérôme, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/06/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. GAUJOUX Jérôme est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. GAUJOUX Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à « La Garenne » 47160 Puch d'Agenais **est autorisé** à exploiter 23,4633 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme GAUJOUX à Puch d'Agenais	Puch d'Agenais	ZM176 ZN15 ZN17 ZO48 ZO49 ZO50 ZO51

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1er/06/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-01-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAUJOUX
Jerome 2

Dossier n°26079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/04/2026) présentée par M. GAUJOUX Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à « La Garenne » 47160 Puch d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,3583 hectares appartenant à M. GAUJOUX Yves à Puch d'Agenais sis sur la commune de Puch d'Agenais,

CONSIDERANT que la demande de M. GAUJOUX Jérôme, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/06/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. GAUJOUX Jérôme est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. GAUJOUX Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à « La Garenne » 47160 Puch d'Agenais **est autorisé** à exploiter 10,3583 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GAUJOUX Yves à Puch d'Agenais	Puch d'Agenais	ZN14 ZN18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er}/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-05-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MEHATS Julien

Dossier n°2026-92

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2026) présentée par M. MEHATS Julien, dont le siège d'exploitation est situé à Labastide-Villefranche, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,12 hectares appartenant à M. ICEAGA Sylvain sis sur les communes de Labastide-Villefranche et Saint-Pé-de-Leren, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT l'absence de candidature concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. MEHATS Julien, dont le siège d'exploitation est situé à Labastide-Villefranche, **est autorisé** à exploiter 9,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. ICEAGA Sylvain	Labastide-Villefranche et Saint-Pé-de-Leren	ZD 7, 8 ZV 7, 8, 9, ZW 32 ZD 97

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (**lieu du siège social du demandeur**). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de (**lieu du siège social du demandeur**).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-05-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL
LAVAUGUYOT

Dossier n° 075202604217028-001 (86 2026 179)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/04/2026) présentée par l'EARL LAVAUGUYOT (M. Frédéric BROCHET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Lavauguyot, Marigny-Brizay, 86130 Jaunay-Marigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,92 ha, sis sur les communes de Beaumont Saint-Cyr (86490), Jaunay-Marigny (86380) et Coulombiers (86490)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 24/04/2026 au 26/05/2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

article premier :

L'EARL LAVAUGUYOT (M. Frédéric BROCHET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Lavauguyot, Marigny-Brizay, 86130 Jaunay-Marigny **est autorisée** à exploiter 37,92 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 15
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 19
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 24
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 25
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 26
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 27
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 28
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 29
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 30
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 31
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 32
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 33
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 34
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 35
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 51

LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 52
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 53
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 40
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 41
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 42
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 64
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 50
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 66
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 80
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 441
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 457
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 445
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 450
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AC 16
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AC 18
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AC 275
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AC 288

LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AC 375
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 ZA 55
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 ZA 214
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 ZA 215
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 ZA 216
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 ZA 217
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 ZA 219
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 11 (J)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 11 (K)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 12 (J)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 12 (K)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 21
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 22 (J)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 22 (K)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 23
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 25 (J)

LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 25 (K)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 26
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	146 0E 122
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	146 0E 125
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	146 0E 121
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	146 ZT 38
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	146 ZT 102
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	146 ZV 35
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	146 ZV 37
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 130
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 131
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 132
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 185
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 186

LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 172
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 173
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 174
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 190
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 191
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 192
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 372
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 373
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 406
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 407
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 408
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 416
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 448
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 417

LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 418
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 423
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 424
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 393
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 394
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 426
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 458
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 395
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 396
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 397
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 429
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 461
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 430
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AA 432

LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AA 449
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AB 15

article second :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-25-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCA UNICOQUE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°26074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/04/2026) présentée par la SCA UNICOQUE (Mme et MM. les Administrateurs) dont le siège d'exploitation est situé 1500 route de Monbahus 47290 Cancon relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,1485 hectares appartenant à la SCA UNICOQUE à Cancon sis sur la commune de Cancon,

CONSIDERANT que la demande de la SCA UNICOQUE, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/06/2026,

CONSIDERANT que la demande de la SCA UNICOQUE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCA UNICOQUE (Mme et MM. les Administrateurs) dont le siège d'exploitation est situé 1500 route de Monbahus 47290 Cancon **est autorisée** à exploiter 15,1485 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCA UNICOQUE à Cancon	Cancon	F578 F593 F594 F595 F596 F598 F599 F1447 F1446 F1452

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-01-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
DEMETER-2

Dossier n°075202604016623

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/2026) présentée par la SCEA DEMETER (MM. IACHI) dont le siège d'exploitation est situé 899 route de picon 47160 Puch d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,4220 hectares appartenant à M. IACHI Gilles à Puch d'Agenais sis sur la commune de Puch d'Agenais,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DEMETER, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/06/2026,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DEMETER est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DEMETER (MM. IACHI) dont le siège d'exploitation est situé 899 route de picon 47160 Puch d'Agenais **est autorisé** à exploiter 06,4220 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. IACHI Gilles à Puch d'Agenais	Puch d'Agenais	YA35 ZB13

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er}/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL DU
SAULES

CDOA du 12/05/2026 – dossier n° 8

EARL du Saule

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 février 2026) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par l' EARL du Saule (Messieurs HAIRAULT Fabrice et Damien) dont le siège d'exploitation est situé 11, rue de La Mare à Vincent 86700 Valence en Poitou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,98 hectares sis sur les communes de Rom, Brux, Valence en Poitou, appartenant à :

- M. et Mme PROUST Benoit et Véronique 2 impasse des Peupliers Montaigu 79120 Rom

CONSIDERANT que sur ces 29,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 29,98 ha a été déposée le 27 janvier 2026 :

- par l'EARL Rogeon (Messieurs ROGEON Charles et Julien) 5 rue du Prineau – Maisoncelle 79120 Rom

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 juillet 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Saule relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 29,98 ha,

CONSIDERANT qu'avec 161,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Rogeon relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 41,81 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Saule (priorité 2) est prioritaire à celle de l'EARL Rogeon (priorité 3) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l' EARL du Saule dont le siège d'exploitation est situé 11, rue de La Mare à Vincent 86700 Valence en Poitou, **est autorisé à exploiter 29,98 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ROM	YA	21, 22, 25, 32 J, K et L, 33, 34 J et K, 35 J, K et L, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 127
BRUX	ZO	19 et 20
VALENCE EN POITOU	AN	51, 53, 54, 55 et 56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC
CHATELLIER

CDOA du 12/05/2026 – dossier n° 10

GAEC Chatellier

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 janvier 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Chatellier (Messieurs CHATELLIER Thierry et Tony) dont le siège d'exploitation est situé La Vergnaie 79140 Cerizay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,03 hectares sis sur la commune de Cerizay, appartenant à :

- M. LUSSEAU Jacques La Grande Vannelière 79140 Cerizay,

CONSIDERANT que sur ces 17,03 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 11,26 ha, dont 6,22 ha en concurrence avec le GAEC Chatellier, a été déposée le 26 janvier 2026 :

- par M. Matthieu SOUCHU La Petite Vannelière 79140 Cerizay

CONSIDERANT que Monsieur Matthieu SOUCHU est non soumis au contrôle des structures en date 29 janvier 2026,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 8 juillet 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 69,22. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC Chatellier relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 17,03 ha,

CONSIDERANT qu'avec 16,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Matthieu SOUCHU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 11,26 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mai 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Chatellier induisent l'attribution de 33 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Matthieu SOUCHU induisent l'attribution de 32 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Chatellier présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Chatellier dont le siège d'exploitation est situé La Vergnaie 79140 Cerizay, **est autorisé à exploiter 17,03 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
CERIZAY	BK BL	37, 39, 40, 41 et 80 27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC LES 4
CHEMINS

CDOA du 12/05/2026 – dossier n° 4

GAEC Les 4 Chemins

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence successive (réputée complète le 7 mars 2026) présentée dans le cadre d'une installation par le GAEC Les 4 Chemins (Messieurs VOYER Samuel et TURQUOIS Julien) dont le siège d'exploitation est situé 13, rue Principale 79600 Maisontiers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,88 hectares sis sur les communes de Airvault, Maisontiers, Boussais, appartenant à :

- Mme CORNUAULT Lucie 5 rue de La Garenne 79600 Amailloux,

CONSIDERANT que sur ces 36,88 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 36,88 ha a été déposée le 9 avril 2025 :

- par le GAEC Les Sablons (Messieurs DEBOEUF Lionel et Flavien) Le Pâtis 79600 Boussais,

CONSIDERANT que le GAEC Les Sablons bénéficie d'une autorisation partielle d'exploiter en date du 30 juin 2025, dont les 36,88 ha en concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Les 4 Chemins relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 33,95 ha, et du rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 2,93 ha,

CONSIDERANT qu'avec 136,20 ha (dont atelier avicole) par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Sablons relève du rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les 4 Chemins est prioritaire à celle du GAEC des Sablons au regard du SDREA, (Priorité 1 contre priorité 2) pour 33,95 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mai 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Les 4 Chemins induisent l'attribution de 49 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	16
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Des Sablons induisent l'attribution de 33 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5

Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	3
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les 4 Chemins doit être étudiée comme une concurrence successive,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les 4 Chemins présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Les 4 Chemins dont le siège d'exploitation est situé 13 rue Principale 79600 Maisontiers, **est autorisé à exploiter 36,88 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Boussais	0B	751, 752, 753,
Maisontiers	0B	226, 227, 228, 231, 283, 290
Airvault	325 D	12, 13, 359

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -MIMAULT Etienne

CDOA du 12/05/2026 – dossier n° 5

Monsieur MIMAULT Etienne

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence successive (réputée complète le 21 février 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MIMAULT Etienne dont le siège d'exploitation est situé La Dame 79600 Boussais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,28 hectares sis sur la commune de Glenay, appartenant à :

- Indivision Moinereau Simone :

. Mme BASSET Chantal 9 avenue Georges Tarditz 40000 Mont-de-Marsan

. Mme BERTHONNEAU Annick 18 ter rue de la Gare 79230 Prahecq

. Mme GAUTHIER Martine 47 avenue du colonel Fabien 56600 Lanester

. M. MOINEREAU Jean-Yves 49 Route de Cholet 49610 Murs Erigné,

CONSIDERANT que sur ces 6,28 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 6,28 ha a été déposée le 9 décembre 2022 :

- par le GAEC de Beaumont (Messieurs SOUCHET Jean-Yves et Guillaume) 2 rue de la Fontaine Beaumont 79330 Glenay,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 août 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MIMAULT Etienne relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 6,28 ha,

CONSIDERANT qu'avec 190,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de Beaumont relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 6,28 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12 mai 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Etienne MIMAULT induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC De Beaumont induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	6
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Etienne MIMAULT doit être étudiée comme une concurrence successive,

CONSIDERANT que la demande de M. Etienne MIMAULT présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le GAEC de Beaumont bénéficie d'une autorisation d'exploiter tacite sur ces 6,28 ha en date du 9 avril 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Etienne MIMAULT dont le siège d'exploitation est situé La Dame 79600 Boussais, **est autorisé à exploiter 6,28 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
GLENAY	OB	21, 22, 944, 1136, 1138, 1140 et 1145

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - COLIN
Morgane



Dossier n°075202510292752-001 (86 2025 525)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/12/2025) présentée par Mme Morgane COLIN, dont le siège d'exploitation sera situé au 1 lieu dit La Chapelle de Comporté, 86400 SAINT-MA-COUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 104,27 hectares appartenant à l'Indivision BONNEAU (M. Alain BONNEAU et Mme Monique BONNEAU) pour 4,26 ha, à Mme Annette FERTIER pour 5,64 ha, à la SAS NITRAM représentée par M. Jean-Louis MARTIN pour 83,59 ha et à la SCEA DE NAMUR représentée par M. Jean-Louis MARTIN pour 10,78 ha, sis sur les communes de Champagné-Le-Sec (86510), de Chaunay (86510), de Linazay (86400), de Saint-Pierre-d'Exideuil (86400) et du Val-de-Comporté (Saint-Saviol) (86400),

CONSIDÉRANT que le futur siège d'exploitation de Mme Morgane COLIN sera domicilié à la même adresse que celui du futur siège d'exploitation de Mme Karine VILCHANGE et correspond également à l'actuel siège d'exploitation de la SCEA LA VILAIGRE (M. Nicolas MARTIN),

CONSIDÉRANT que la demande de Mme Morgane COLIN concerne la reprise d'une partie de l'exploitation de Mme Catherine MARTIN POUR 45,34 ha et de l'EARL COLLIN pour 58,93 ha, ,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de Mme Morgane COLIN est une demande complémentaire à celle de Mme Karine VILCHANGE qui concerne également la reprise d'une partie de l'exploitation de Mme Catherine MARTIN pour 105,47 ha,

CONSIDÉRANT les délais de publicité appliqués au dossier de Mme Morgane COLIN, du 13/01/2026 au 13/02/2026,

CONSIDÉRANT que sur ces 104,27 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- Mme Séverine JOUNAUX en date du 29/10/2024, enregistrée sous le n°075202410285881 (86 2024 394) en vue de son installation sur une superficie totale de 82,78 ha, provenant de la reprise des exploitations de l'EARL COLLIN et de Mme Catherine MARTIN, dont 54,02 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Morgane COLIN et 22,54 ha en concurrence avec la demande de Mme Karine VILCHANGE,

Mme JOUNAUX a obtenu une autorisation d'exploiter pour 82,78 ha en date du 27/01/2025.

Celle-ci a réaffirmé à la direction départementale des territoires de la Vienne le 12/02/2026 son intention de conserver le bénéfice de l'autorisation d'exploiter qui lui a été accordée en application des règles applicables.

- la SCEA DES SERINETTES (M. Mathieu GROLLIER, M. Adrien GROLLIER, M. Louis-Marie GROLLIER) en dates des 18/03/2022 et 28/10/2024 enregistrés respectivement sous les numéros suivants 86 2022 125 et 75202410225836 (86 2024 391) en vue d'un agrandissement de la société pour une superficie totale de 86,58 ha, provenant de la reprise des exploitations de l'EARL COLLIN et de Mme Catherine MARTIN, dont 9,22 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Morgane COLIN et 52,06 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Karine VILCHANGE,

La SCEA DES SERINETTES a obtenu deux autorisations d'exploiter en dates des 16/05/2022 et 27/01/2025, pour une superficie totale de 86,58 ha.

Les associés de la SCEA ont réaffirmé à la direction départementale des territoires de la Vienne le 11/02/2026 leur intention de conserver le bénéfice des autorisations d'exploiter qui ont été accordées à la SCEA DES SERINETTES en application des règles applicables.

CONSIDÉRANT que selon les demandes la superficie totale des parcelles demandées suivantes est différente (000ZC 0016, 000ZI 0020, 000ZI 0035, 000ZI 0081, 000ZI 0082, 000ZK 0026 AJ, 000ZK 0026 AK, 000ZK 0040 J, 000ZK 0040 K) à savoir que Mme Morgane COLIN indique une superficie de 6,93 ha, que Mme Séverine JOUNAUX indique 7,04 ha et que la SCEA DES SERINETTES indique 6,91 ha,

CONSIDÉRANT que selon les demandes le nom du propriétaire de la parcelle demandée suivante est différent (000ZC 0016), à savoir que Mme Morgane COLIN indique qu'il s'agit de la SAS NITRAM représentée par M. Jean-Louis MARTIN et que Mme Séverine JOUNAUX indique qu'il s'agit de M. Jean-Louis MARTIN,

CONSIDÉRANT que selon les demandes le nom du propriétaire des parcelles demandées suivantes est différent (000ZV 0017), à savoir que Mme Morgane COLIN indique qu'il s'agit de la SCEA DE NAMUR représentée par M. Jean-Louis MARTIN et que la SCEA DES SERINETTES indique qu'il s'agit de la SAS NITRAM représentée par M. Jean-Louis MARTIN,

CONSIDÉRANT que selon les demandes le nom du propriétaire de la parcelle demandée suivante est différent (000ZB 0041), à savoir que Mme Morgane COLIN indique qu'il s'agit de Mme Annette FERTIER et que Mme Séverine JOUNAUX indique qu'il s'agit de la SCI devenu SAS NITRAM représentée par M. Jean-Louis MARTIN,

CONSIDÉRANT que malgré des superficies différentes et des propriétaires différents pour les terres en concurrence entre les dossiers des candidats concurrents, les parcelles listées dans leurs dossiers sont identiques,

CONSIDÉRANT que Mme Morgane COLIN a réalisé puis validé en date du 22/09/2025 le plan de professionnalisation personnalisé (PPP),

CONSIDÉRANT ainsi que Mme Morgane COLIN répond aux conditions de capacité professionnelle agricole comme définie par le SDREA NA dans son article 1,

CONSIDÉRANT que pour 6,93 ha ou 7,04 ha ou 6,91 ha selon les demandes, que la demande de Mme Morgane COLIN est en concurrence avec les demandes de Mme Séverine JOUNAUX et de la SCEA DES SERINETTES et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que pour 46,98 ha, la demande de Mme Morgane COLIN est en concurrence avec la demande de Mme Séverine JOUNAUX et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que pour 2,31 ha, la demande de Mme Morgane COLIN est en concurrence avec les demandes de la SCEA DES SERINETTES et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de Mme Morgane COLIN à 6 mois, soit jusqu'au 14/06/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que la SCEA DES SERINETTES exploite 367,22 ha dont 15,20 ha de pommes de terres,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour la culture de pommes de terres, la superficie de celle-ci passe de 367,22 ha à 393,06 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 104,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Morgane COLIN relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre a dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 82,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Séverine JOUNAUX relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre a dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 156,88 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de la SCEA DES SERINETTES relèvent :

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 26,94 ha),

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 59,64 ha,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise l'application des rangs de priorités dans son article 3 «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette réparti-

tion devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tel que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres, la multiplicité des propriétaires, le matériel d'irrigation lié au sol...»,

CONSIDÉRANT ainsi que les surfaces demandées par la SCEA DES SERINETTES de priorité 2 et 3, sont réparties de la façon suivante :

Les 26,94 ha relevant de la priorité 2 sont en priorité alimentés par :

- une partie des 25,30 ha de terres sans aucune concurrence (ni avec la demande de Mme Morgane COLIN ni avec celle de Mme Karine VILCHANGE),
- puis par 1,64 ha des 6,93 ha ou 7,04 ha ou 6,91 ha de terres en concurrence entre Mme Morgane COLLIN, Mme Séverine JOUNAUX et la SCEA DES SERINETTES,

Les 59,64 ha relevant de la priorité 3 sont alimentés par le reste des terres en concurrence avec les demandes de Morgane COLIN pour 7,58 ha et de Mme Karine VILCHANGE pour 52,06 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que selon les dossiers, pour 6,93 ha ou 7,04 ha ou 6,91 ha, de terres en concurrence, les demandes de Mme Morgane COLIN (priorité 1) et de Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1) sont de priorité supérieure à celle de la SCEA DES SERINETTES (priorité 2 pour 1,64 ha puis priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que selon les dossiers, que pour 6,93 ha ou 7,04 ha, de terres en concurrence, les demandes de Mme Morgane COLIN (priorité 1) et de Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 46,98 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Morgane COLIN (priorité 1) et de Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 2,31 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Morgane COLIN (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de la SCEA DES SERINETTES (priorité 3),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de Mme Morgane COLIN induisent l'attribution de 5 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de Mme Séverine JOUNAUX induisent l'attribution de 10 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 point pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de Mme Morgane COLIN présente la note la moins élevée pour les terres en concurrence avec la demande de Mme Séverine JOUNAUX, relevant de la priorité 1,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de Mme Morgane COLIN (priorité 1 + 5 point) est de priorité inférieure à celle de Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1 + 10 points) pour 6,93 ha ou 7,04 ha selon les dossiers et pour 46,98 ha, de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration proposant pour :

- 6,93 ha ou 7,04 ha : un avis défavorable à la demande de Mme Morgane COLIN (priorité 1 + 5 point) au regard du dossier de Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1 + 10 points),

- 46,98 ha : un avis défavorable à la demande de Mme Morgane COLIN (priorité 1 + 5 point) au regard du dossier de Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1 + 10 points),

- 2,31 ha : un avis favorable à la demande de Mme Morgane COLIN (priorité 1) au regard du dossier de la SCEA DES SERINETTES (priorité 3),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2026, sur la proposition de l'administration,

VU l'article R133-11 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) indiquant : «la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix»,

VU le partage égal des voix lors de ce vote, la voix prépondérante du président de séance, ayant pris part au vote parmi les voix favorables, a pour effet d'arrêter l'avis de la commission comme favorable aux propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Mme Morgane COLIN dont le siège d'exploitation sera situé au 1 lieu dit La Chapelle de Comporté, 86400 SAINT-MACOUX, **n'est pas autorisée** à exploiter **53,91 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Louis MARTIN ou SAS NITRAM, selon les dossiers	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0016
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0020
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0035
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0081
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0082
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0026 AJ
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0026 AK
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0040 J
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0040 K
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0039
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0040
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0041
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0042
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0043
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0044
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0045
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0046

SAS NITRAM	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0016
SAS NITRAM	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0017
SAS NITRAM	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0037
SAS NITRAM	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0038
SAS NITRAM	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0039
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0083 J
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0083 K
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0032 J
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0032 K
SAS NITRAM	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZL 0067
SAS NITRAM	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZL 0068
SAS NITRAM	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0001
SAS NITRAM	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0066
SAS NITRAM	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0071
SAS NITRAM	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0077
SAS NITRAM	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0079
SCI NITRAM ou Mme Annette FERTIER, selon les dossiers	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0041
SCEA DE NAMUR	LINAZAY	000ZP 0005

Mme Morgane COLIN dont le siège d'exploitation sera situé au 1 lieudit La Chapelle de Comporté, 86400 SAINT- MACOUX, **est autorisée** à exploiter 50,36 ha (2,31 ha de terres en concurrence + 48,05 ha de terres sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
--------------	---------	------------------------

SCI NITRAM ou SCEA DE NAMUR, selon les dossiers	CHAUNAY	000ZV 0017
SCI NITRAM ou SAS NITRAM, selon les dossiers	CHAUNAY	000ZV 0076
SAS NITRAM	SAINT-SAVIOL	000ZK 0060
SAS NITRAM	SAINT-SAVIOL	000ZK 0061
SAS NITRAM	SAINT-SAVIOL	000ZK 0062
SAS NITRAM	SAINT-SAVIOL	000ZK 0064
SAS NITRAM	SAINT-SAVIOL	000ZK 0065
SAS NITRAM	SAINT-SAVIOL	000ZL 0002
SAS NITRAM	SAINT-SAVIOL	000ZL 0003
SAS NITRAM	SAINT-SAVIOL	000ZL 0004
SAS NITRAM	SAINT-SAVIOL	000ZL 0007
INDIVISION BONNEAU (M. Alain BONNEAU + Mme Monique BONNEAU)	SAINT-SAVIOL	000ZK 0063
INDIVISION BONNEAU (M. Alain BONNEAU + Mme Monique BONNEAU)	SAINT-SAVIOL	000ZL 0017
SCEA DE NAMUR	CHAUNAY	000YM 0003
SCEA DE NAMUR	CHAUNAY	000YM 0051
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0036
SAS NITRAM	LINAZAY	000ZD 0005
SAS NITRAM	LINAZAY	000ZD 0006
SAS NITRAM	LINAZAY	000ZD 0007
SAS NITRAM	SAINT-SAVIOL	000ZE 0011
SAS NITRAM	SAINT-SAVIOL	000ZE 0012
SAS NITRAM	SAINT-SAVIOL	000ZE 0013
Mme Annette FERTIER	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0015
Mme Annette FERTIER	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0072
Mme Annette FERTIER	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0013

Article 2 :

Cette présente décision, prise dans le cadre de l'instruction du dossier de Mme COLIN, est sans incidence sur les autorisations d'exploiter précédemment accordées à Mme Séverine JOUNAUX le 27/01/2025 pour 82,78 ha et à la SCEA DES SERINETTES les 16/05/2022 et 27/01/2025 pour une superficie totale de 86,58 ha. Ces autorisations demeurent pleinement valides et ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09/06/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant [la Préfète](#) de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-01-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
DU PEUX DE MOURON



Dossier n°075202602195494 (86 2026 103)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2026) présentée par l'EARL DU PEUX DE MOURON (M. Paul SERGENT, futur associé exploitant, et Mme Liliane BERNARDEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 9 rue des Erables, Villiers, 86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 263,93 hectares, appartenant M. Alain THOMAS pour 54,35 ha, à Mme Lilianne BERNARDEAU pour 52,33 ha, à M. Gérard BERNARDEAU pour 34,61 ha, à Mme Claudine et M. Thierry BONTEMPS pour 20,24 ha, à M. Claude THOMAS pour 16,93 ha, à M. Patrice JOURDAIN pour 16,89 ha, à M. Simon THOMAS pour 16,44 ha, à M. Franck THOMAS pour 14,56 ha, à Mme Mauricette ROBINEAU pour 10,39 ha, à M. Ludovic BOULLIN pour 7,08 ha, à M. Christian et M. Jacky LAVIGNE pour 6,60 ha, à M. René PADIOLLEAU pour 6,10 ha, à la Commune de Martaizé pour 0,47 ha et à M. Jean-Claude LOGEAIS pour 0,36 ha, sis sur les communes de Assais-Les-Jumeaux (79600) de Craon (86110), de La Grimaudière (86330), de Martaizé (86330) de Moncontour (86330) et de Saint-Jean-De-Sauves (86330),

CONSIDÉRANT que M. Paul SERGENT est également exploitant à titre individuel sur 95,47 ha (grandes cultures),

CONSIDÉRANT les délais de publicité appliqués au dossier de l'EARL DU PEUX DE MOURON, du 27/02/2026 au 27/04/2026,

CONSIDÉRANT que sur ces 263,93 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL BODIN (M. Denis BODIN) en date du 24/03/2026, enregistrée sous le n°075202603226301 (86 2026 139) en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 25,84 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU PEUX DE MOURON,

CONSIDÉRANT que l'EARL BODIN a obtenu deux autorisations d'exploiter pour :

- 22,15 ha le 19/05/2025,

- 4,09 ha le 06/02/2026,

CONSIDÉRANT ainsi que l'EARL BODIN a pour superficie avant reprise : 111,02 ha (84,78 ha superficie actuellement exploitée + 22,15 ha + 4,09 ha),

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DU PEUX DE MOURON à 6 mois, soit jusqu'au 25/08/2026,

CONSIDÉRANT que M. Paul SERGENT exploite à titre individuel 95,47 ha, en grandes cultures,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il doit être comptabilisé la superficie déjà exploiter à titre individuel par M. Paul SERGENT, pour cette demande d'autorisation d'exploiter relative à l'entrée de M. Paul SERGENT en tant que nouvel associé exploitant de l'EARL DU PEUX DE MOURON,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 179,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PEUX DE MOURON relève :

- du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit dans la limite de 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 44,53 ha,

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 219,40 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 136,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que les surfaces demandées par l'EARL DU PEUX DE MOURON de priorité 1 et 2, sont réparties de la façon suivante :

Les 44,53 ha relevant de la priorité 1 sont en priorité alimentés par les terres sans concurrence,

Les 219,40 ha sont alimentés par :

- tout d'abord par le reste des terres sans concurrence soit pour 193,56 ha (238,09 ha – 44,53 ha qui ont alimenté la priorité 1),
- puis par les 25,84 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 25,84 ha de terres en concurrence, les demande de l'EARL DU PEUX DE MOURON (priorité 2) et de l'EARL BODIN (priorité 2) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU PEUX DE MOURON n'induisent pas l'attribution de point.

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL BODIN induisent l'attribution de 8 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 point pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU PEUX DE MOURON présente la note la moins élevée pour les terres en concurrence avec la demande de l'EARL BODIN, relevant de la priorité 2,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DU PEUX DE MOURON (priorité 2 + 0 point) est de priorité inférieure à celle de l'EARL BODIN (priorité 2 + 8 points) pour 25,84 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration proposant pour :

- 25,84 ha : un avis défavorable à la demande de l'EARL DU PEUX DE MOURON (priorité 2 + 0 point) et un avis favorable à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2 + 8 points),

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU PEUX DE MOURON (M. Paul SERGENT, futur associé exploitant, et Mme Liliane BERNARDEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 9 rue des Erables, Villiers, 86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVES **n'est pas autorisée** à exploiter **25,84 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Franck THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YP 0018
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YP 0030

L'EARL DU PEUX DE MOURON (M. Paul SERGENT, futur associé exploitant, et Mme Liliane BERNARDEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 9 rue des Erables, Villiers, 86330 SAINT-JEAN-DE-SAUVE **est autorisée** à exploiter **238,09 ha** de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
COMMUNE DE MARTAIZE	MARTAIZE	000ZP 0133
INDIVISION BONTEMPS (Mme Claudine BONTEMPS et M. Thierry BONTEMPS)	ASSAIS-LES-JUMEAUX	000YL 0222 J
INDIVISION BONTEMPS (Mme Claudine BONTEMPS et M. Thierry BONTEMPS)	ASSAIS-LES-JUMEAUX	000YL 0222 K

INDIVISION BONTEMPS (Mme Claudine BONTEMPS et M. Thierry BONTEMPS)	ASSAIS-LES-JUMEAUX	000YL 0224 J
INDIVISION BONTEMPS (Mme Claudine BONTEMPS et M. Thierry BONTEMPS)	ASSAIS-LES-JUMEAUX	000YL 0224 K
INDIVISION BONTEMPS (Mme Claudine BONTEMPS et M. Thierry BONTEMPS)	ASSAIS-LES-JUMEAUX	000ZR 3
INDIVISION BONTEMPS (Mme Claudine BONTEMPS et M. Thierry BONTEMPS)	ASSAIS-LES-JUMEAUX	000ZT 29
INDIVISION BONTEMPS (Mme Claudine BONTEMPS et M. Thierry BONTEMPS)	ASSAIS-LES-JUMEAUX	000ZT 70
INDIVISION BONTEMPS (Mme Claudine BONTEMPS et M. Thierry BONTEMPS)	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YR 0007
INDIVISION BONTEMPS (Mme Claudine BONTEMPS et M. Thierry BONTEMPS)	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YR 0008
INDIVISION BONTEMPS (Mme Claudine BONTEMPS et M. Thierry BONTEMPS)	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YS 0019
INDIVISION BONTEMPS (Mme Claudine BONTEMPS et M. Thierry BONTEMPS)	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YS 0020
INDIVISION BONTEMPS (Mme Claudine BONTEMPS et M. Thierry BONTEMPS)	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YS 0080
INDIVISION BONTEMPS (Mme Claudine BONTEMPS et M. Thierry BONTEMPS)	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YS 0081

INDIVISION LAVIGNE (M. Christian LAVIGNE et M. Jacky LAVIGNE)	LA GRIMAUDIERE	000YN 0051
INDIVISION LAVIGNE (M. Christian LAVIGNE et M. Jacky LAVIGNE)	LA GRIMAUDIERE	000YN 0052
INDIVISION LAVIGNE (M. Christian LAVIGNE et M. Jacky LAVIGNE)	LA GRIMAUDIERE	000YN 0053
INDIVISION LAVIGNE (M. Christian LAVIGNE et M. Jacky LAVIGNE)	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YB 0035
INDIVISION LAVIGNE (M. Christian LAVIGNE et M. Jacky LAVIGNE)	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YB 0036
INDIVISION LAVIGNE (M. Christian LAVIGNE et M. Jacky LAVIGNE)	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YO 0001
INDIVISION LAVIGNE (M. Christian LAVIGNE et M. Jacky LAVIGNE)	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YO 0002
INDIVISION LAVIGNE (M. Christian LAVIGNE et M. Jacky LAVIGNE)	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YO 0004
M. Alain THOMAS	LA GRIMAUDIERE	0000E 0888
M. Alain THOMAS	LA GRIMAUDIERE	000YD 0038
M. Alain THOMAS	LA GRIMAUDIERE	000YM 0051
M. Alain THOMAS	LA GRIMAUDIERE	000ZI 0003
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000WE 0044
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YB 0039
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YC 0012
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YC 0013

M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YC 0016
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YC 0018
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YO 0053
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YO 0062
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YP 0016
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YS 0014
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YS 0015
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YS 0022
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YS 0039
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YS 0040
M. Alain THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YS 0042
M. Claude THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000WE 0045
M. Claude THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000WE 0046
M. Claude THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YB 0038
M. Claude THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YP 0017
M. Franck THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YO 0054
M. Franck THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YS 0017
M. Gérard BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZO 0008
M. Gérard BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZO 0009
M. Gérard BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZO 0010
M. Gérard BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZO 0011
M. Gérard BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZO 0014
M. Gérard BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZO 0019
M. Gérard BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZO 0021
M. Gérard BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZO 0046

M. Gérard BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZP 0125
M. Gérard BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZP 0127
M. Gérard BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZP 0128
M. Gérard BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZS 0009
M. Gérard BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZS 0010
M. Gérard BERNARDEAU	MONCONTOUR	185AH 0037
M. Gérard BERNARDEAU	MONCONTOUR	185AH 0141
M. Gérard BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZA 0003
M. Gérard BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZD 0053
M. Gérard BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZD 0097
M. Gérard BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZH 0035
M. Gérard BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZH 0049
M. Gérard BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZH 0054
M. Gérard BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZH 0057
M. Gérard BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZH 0070
M. Gérard BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZI 0077
M. Gérard BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZI 0093
M. Jean-Claude LOGEAIS	LA GRIMAUDIERE	0000E 1059
M. Jean-Claude LOGEAIS	LA GRIMAUDIERE	0000E 1060
M. Jean-Claude LOGEAIS	LA GRIMAUDIERE	000YK 0054
M. Jean-Pierre DHERISSON	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YN 0017 J
M. Jean-Pierre DHERISSON	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YN 0017 K
M. Ludovic BOULLIN	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YH 0051
M. Ludovic BOULLIN	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YT 0006
M. Patrice JOURDAIN	ASSAIS-LES-JUMEAUX	000ZT 47

M. Patrice JOURDAIN	CRAON	000YH 0013
M. Patrice JOURDAIN	CRAON	000YH 0014
M. Patrice JOURDAIN	LA GRIMAUDIERE	0000B 0089
M. Patrice JOURDAIN	LA GRIMAUDIERE	000YB 0023
M. Patrice JOURDAIN	LA GRIMAUDIERE	000YC 0005
M. Patrice JOURDAIN	LA GRIMAUDIERE	000YD 0034
M. Patrice JOURDAIN	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YO 0006
M. René PADIOLLEAU	LA GRIMAUDIERE	000YB 0008 AJ
M. René PADIOLLEAU	LA GRIMAUDIERE	000YB 0008 AK
M. René PADIOLLEAU	LA GRIMAUDIERE	000YB 0009 AJ
M. René PADIOLLEAU	LA GRIMAUDIERE	000YB 0009 AK
M. René PADIOLLEAU	LA GRIMAUDIERE	000YB 0058
M. René PADIOLLEAU	LA GRIMAUDIERE	000YB 0059
M. René PADIOLLEAU	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YO 0007
M. Simon THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YC 0019
M. Simon THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YC 0020
M. Simon THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YO 0066
M. Simon THOMAS	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YP 0017 b
Mme Liliane BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZP 0122
Mme Liliane BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZP 0131
Mme Liliane BERNARDEAU	MARTAIZE	000ZP 0132
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	000ZH 0053
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	000ZH 0054
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	000ZK 0027
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZA 0006 J

Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZA 0006 K
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZB 0019
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZC 0025
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZC 0029
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZC 0030 J
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZC 0030 K
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZD 0010 J
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZD 0010 K
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZD 0017 J
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZD 0017 K
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZD 0023 A
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZD 0023 B
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZD 0051 J
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZD 0051 K
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZD 0072
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZE 0071 J
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZE 0071 K
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZE 0228 J
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZE 0228 K
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZE 0231 J
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZE 0231 K
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZH 0036 J
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZH 0036 K
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZH 0061 J
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZH 0061 K

Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZH 0072 J
Mme Liliane BERNARDEAU	MONCONTOUR	185ZH 0072 K
Mme Liliane BERNARDEAU	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YB 0015 J
Mme Liliane BERNARDEAU	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YB 0015 K
Mme Liliane BERNARDEAU	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YB 0016 J
Mme Liliane BERNARDEAU	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YB 0016 K
Mme Liliane BERNARDEAU	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YP 0007
Mme Liliane BERNARDEAU	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YR 0044 J
Mme Liliane BERNARDEAU	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YR 0044 K
Mme Liliane BERNARDEAU	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YS 0005
Mme Mauricette ROBINEAU	MONCONTOUR	000ZH 0061
Mme Mauricette ROBINEAU	MONCONTOUR	185ZA 0024
Mme Mauricette ROBINEAU	MONCONTOUR	185ZC 0024
Mme Mauricette ROBINEAU	MONCONTOUR	185ZC 0038
Mme Mauricette ROBINEAU	MONCONTOUR	185ZD 0039 J
Mme Mauricette ROBINEAU	MONCONTOUR	185ZD 0039 K
Mme Mauricette ROBINEAU	MONCONTOUR	185ZD 0065 J
Mme Mauricette ROBINEAU	MONCONTOUR	185ZD 0065 K

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er}/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-11-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DE LA PLAINE



Dossier n°075202509021527 (86 2025 398)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/09/2025) présentée par la SAS DE LA PLAINE (dont M. Mathieu MENNETEAU est l'unique associé), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Vergne, 1 rue des Lupins, 86400 SAVIGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 104,62 hectares, en vue d'un agrandissement, et appartenant à Mme Roselyne MASSONNET pour 2,51 ha, à M. Mathieu MENNETEAU pour 96,50 ha et à M. Bernard RIVET pour 5,61 ha, sis sur les communes de Pliboux (79190), de Blanzay (86400), de Chaunay (86510), de Genouillé (86250), de Savigné (86400), et de Surin (86250),

CONSIDÉRANT que M Mathieu MENNETEAU est également le seul associé exploitant de l'EARL MENNETEAU qui met en valeur 283,64 ha en 2025 dont 0,23 ha de vignes, et 0,10 ha de pommes de terres,

CONSIDÉRANT que pour 35,28 ha, la demande de la SAS DE LA PLAINE, comme notifié dans le courrier du 25/09/2025, n'a pas nécessité d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, et a été actée pour les parcelles suivantes :

- 0000B 724, 0000B 725 situées à Savigné et appartenant à M. Bernard RIVET,

- 0000G 530, 0000G 632 et 0000G 1703 situées à Savigné et appartenant à Mme Roselyne MASSONET,

- 0000C 158, 0000C 179, 0000G 629, 000ZX 10, situées à Savigné, 000YR 1 située à Chaunay, et 000ZT 1, 000ZT 2, 000ZT 3, 000ZX 19, 000ZX 22, 000ZX 24, 000ZX 26 et 000ZX 38 situées à Pliboux, et appartenant à M. Mathieu MENNETEAU,

CONSIDÉRANT que sur les 69,34 ha restants la demande de la SAS DE LA PLAINE est soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que sur ces 69,34 ha aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SAS DE LA PLAINE (M. Mathieu MENNETEAU), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Vergne, 1 rue des Lupins, 86400 SAVIGNE **est autorisée** à exploiter 69,34 ha de terres agricoles correspondant aux parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Mathieu MENNETEAU	GENOUILLE	000ZN 0003
M. Mathieu MENNETEAU	GENOUILLE	000ZO 0006
M. Mathieu MENNETEAU	GENOUILLE	000ZO 0007
M. Mathieu MENNETEAU	SURIN	000ZA 0004
M. Bernard RIVET	BLANZAY	000ZY 0030
Mme Régine VILCHANGE	SAVIGNE	000YB 0011
Mme Régine VILCHANGE	SAVIGNE	000YL 0001
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000YA 0039
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0039

M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0040
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0041
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0257
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0260
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0261
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0272
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0273
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0274
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0293
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1138
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1140
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1157
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1158
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1159
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1160
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1161
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1162
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1163
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1164
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1194
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000E 0027
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000E 0085
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000E 0305
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000YA 0038
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000ZH 0020

M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000ZH 0021
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000ZH 0022
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000ZH 0023
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000ZI 0003
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000ZI 0004

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11/06/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIÈRE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant [la Préfète](#) de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (**lieu du siège social du demandeur**). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de (**lieu du siège social du demandeur**).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00024

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures AE
Partielle VILCHANGE Karine



Dossier n°075202512263916 (86 2026 018)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/01/2026) présentée par Mme Karine VILCHANGE, dont le siège d'exploitation sera situé au lieu dit La Chapelle de Comporté, 86400 SAINT-MACOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 105,47 hectares appartenant à la SAS NITRAM représentée par M. Jean-Louis MARTIN pour 70,06 ha et à la SCEA DE NAMUR représentée par M. Jean-Louis MARTIN pour 35,41 ha, sis sur les communes de Champagné-Le-Sec (86510), de Chauvigny (86510) et de Valence -En-Poitou (Vaux) (86700),

CONSIDÉRANT que le futur siège d'exploitation de Mme Karine VILCHANGE sera domicilié à la même adresse que celui du futur siège d'exploitation de Mme Morgane COLIN et correspond également à l'actuel siège d'exploitation de la SCEA LA VILAIGRE (M. Nicolas MARTIN),

CONSIDÉRANT que la demande de Mme Karine VILCHANGE concerne la reprise d'une partie de l'exploitation de Mme Catherine MARTIN,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de Mme Karine VILCHANGE est une demande complémentaire à celle de Mme Morgane COLIN qui concerne également la reprise d'une partie de l'exploitation de Mme Catherine MARTIN pour 45,34 ha et de l'EARL COLLIN pour 58,93 ha,

CONSIDÉRANT les délais de publicité appliqués au dossier de Mme Karine VILCHANGE, du 22/01/2026 au 23/02/2026,

CONSIDÉRANT que sur ces 105,47 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- Mme Séverine JOUNAUX en date du 29/10/2024, enregistrée sous le n°075202410285881 (86 2024 394) en vue de son installation avec les aides sur une superficie totale de 82,78 ha, provenant de la reprise des exploitations de l'EARL COLLIN et de Mme Catherine MARTIN, dont 22,54 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Karine VILCHANGE et 54,02 ha en concurrence avec la demande de Mme Morgane COLIN,

Mme JOUNAUX a obtenu une autorisation d'exploiter pour 82,78 ha en date du 27/01/2025.

Celle-ci a réaffirmé à la direction départementale des territoires de la Vienne le 12/02/2026 son intention de conserver le bénéfice de l'autorisation d'exploiter qui lui a été accordée en application des règles applicables.

- la SCEA DES SERINETTES (M. Mathieu GROLLIER, M. Adrien GROLLIER, M. Louis-Marie GROLLIER) en dates des 18/03/2022 et 28/10/2024 enregistrés respectivement sous les numéros suivants 86 2022 125 et 75202410225836 (86 2024 391) en vue d'un agrandissement de la société pour une superficie totale de 86,58 ha, provenant de la reprise des exploitations de l'EARL COLLIN et de Mme Catherine MARTIN, dont 52,06 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Karine VILCHANGE et 9,22 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Morgane COLIN,

La SCEA DES SERINETTES a obtenu deux autorisations d'exploiter en dates des 16/05/2022 et 27/01/2025, pour une superficie totale de 86,58 ha.

Les associés de la SCEA ont réaffirmé à la direction départementale des territoires de la Vienne le 11/02/2026 leur intention de conserver le bénéfice des autorisations d'exploiter qui ont été accordées à la SCEA DES SERINETTES en application des règles applicables.

CONSIDÉRANT que selon les demandes la superficie totale des parcelles demandées suivantes est différente (0000D 0472, 0000D 1586, 0000D 1641) à savoir que Mme Karine VILCHANGE indique une superficie de 0,24 ha et que la SCEA DES SERINETTES indique 0,22 ha,

CONSIDÉRANT également que selon les demandes le nom du propriétaire des parcelles demandées suivantes est différent (0000D 0472, 0000D 1586, 0000D 1641) à savoir que Mme Karine VILCHANGE

indique qu'il s'agit de la SAS NITRAM représentée par M. Jean-Louis MARTIN et que la SCEA DES SERINETTES indique qu'il s'agit de M. Jean-Louis MARTIN,

CONSIDÉRANT que malgré des superficies différentes et des propriétaires différents pour les terres en concurrence entre les dossiers des candidats concurrents, les parcelles listées dans leurs dossiers sont identiques,

CONSIDÉRANT que Mme Karine VILCHANGE a réalisé puis validé en date du 04/08/2025 le plan de professionnalisation personnalisé (PPP),

CONSIDÉRANT ainsi que Mme Karine VILCHANGE répond aux conditions de capacité professionnelle agricole comme définie par le SDREA NA dans son article 1,

CONSIDÉRANT que pour 9,28 ha la demande de Mme Karine VILCHANGE est en concurrence avec les demandes de Mme Séverine JOUNAUX et de la SCEA DES SERINETTES et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que pour 13,25 ha, la demande de Mme Karine VILCHANGE est en concurrence avec la demande de Mme Séverine JOUNAUX et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que pour 42,80 ha ou 42,78 ha selon les dossiers, la demande de Mme Karine VILCHANGE est en concurrence avec les demandes de la SCEA DES SERINETTES et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de Mme Karine VILCHANGE à 6 mois, soit jusqu'au 12/07/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que la SCEA DES SERINETTES exploite 367,22 ha dont 15,20 ha de pommes de terres,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour la culture de pommes de terres, la superficie de celle-ci passe de 367,22 ha à 393,06 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 105,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Karine VILCHANGE relève :

- du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre a dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha,

- du rang de priorité 2 «...Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre a dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 0,47 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 82,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Séverine JOUNAUX relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre a dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 156,55 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de la SCEA DES SERINETTES relèvent :

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 26,94 ha),

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 59,64 ha,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise l'application des rangs de priorités dans son article 3 «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tel que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres, la multiplicité des propriétaires, le matériel d'irrigation lié au sol...»,

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard du projet d'installation et de la multiplicité des propriétaires, il apparaît judicieux de considérer l'ensemble de la superficie demandée par Mme VILCHANGE comme relevant de la priorité 1,

CONSIDÉRANT ainsi que les surfaces demandées par la SCEA DES SERINETTES de priorité 2 et 3, sont réparties de la façon suivante :

Les 26,94 ha relevant de la priorité 2 sont en priorité alimentés par :

- une partie des 25,30 ha de terres sans aucune concurrence (ni avec la demande de Mme Karine VILCHANGE, ni avec celle de Mme Morgane COLIN),
- puis par 1,64 ha des 6,93 ha ou 7,04 ha ou 6,91 ha de terres en concurrence entre Mme Morgane COLLIN, Mme Séverine JOUNAUX et la SCEA DES SERINETTES,

Les 59,64 ha relevant de la priorité 3 sont alimentés par le reste des terres en concurrence avec les demandes de Mme Karine VILCHANGE pour 52,06 ha et de Morgane COLIN pour 7,58 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 9,28 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Karine VILCHANGE (priorité 1) et de Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1) sont de priorité supérieure à celle de la SCEA DES SERINETTES (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi pour 9,28 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Karine VILCHANGE (priorité 1) et de Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 13,26 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Karine VILCHANGE (priorité 1) et de Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 42,80 ha ou 42,78 ha selon les dossiers, de terres en concurrence, la demande de Mme Karine VILCHANGE (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de la SCEA DES SERINETTES (priorité 3),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de Mme Karine VILCHANGE n'induit pas l'attribution de point,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de Mme Séverine JOUNAUX induisent l'attribution de 10 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 point pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de Mme Karine VILCHANGE présente la note la moins élevée pour les terres en concurrence avec la demande de Mme Séverine JOUNAUX, relevant de la priorité 1,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de Mme Karine VILCHANGE (priorité 1 + 0 point) est de priorité inférieure à celle de Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1 + 10 points) pour 9,28 ha et pour 13,26 ha, de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration proposant pour :

- 9,28 ha : un avis défavorable à la demande de Mme Karine VILCHANGE (priorité 1 + 0 point) au regard du dossier de Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1 + 10 points),

- 13,25 ha : un avis défavorable à la demande de Mme Karine VILCHANGE (priorité 1 + 0 point) au regard du dossier de Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1 + 10 points),

- 42,80 ou 42,78 ha selon les dossiers, un avis favorable à la demande de Mme Karine VILCHANGE (priorité 1) au regard du dossier de la SCEA DES SERINETTES (priorité 3),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Mme Karine VILCHANGE dont le siège d'exploitation sera situé au lieu dit La Chapelle de Comporté, 86400 SAINT-MACOUX, **n'est pas autorisée** à exploiter 22,54 ha (9,28 ha + 13,26 ha) de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI NITRAM	CHAUNAY	000XH 0057
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0025
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0026
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0028
SAS NITRAM	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0029
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0012
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0013
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0015
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0018
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0019

Mme Karine VILCHANGE dont le siège d'exploitation sera situé au lieu dit La Chapelle de Comporté, 86400 SAINT- MACOUX, **est autorisée** à exploiter 82,93 ha (42,80 ha de terres en concurrence + 40,13 ha de terres sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 0455
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 0456
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 0457
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 0458
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 0459
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 0463
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 0465
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 0471

SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 1355
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 1357
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 1358
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 1364
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 1365
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 1575
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 1576
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 1584
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 1636
SCI NITRAM	CHAUNAY	0000D 1638
SCI NITRAM	CHAUNAY	000XH 0018
SCI NITRAM	CHAUNAY	000XH 0019
SCI NITRAM	CHAUNAY	000ZV 0024
M. Jean-Louis MARTIN ou SAS NITRAM, selon les dossiers	CHAUNAY	0000D 0472
M. Jean-Louis MARTIN ou SAS NITRAM, selon les dossiers	CHAUNAY	0000D 1586
M. Jean-Louis MARTIN ou SAS NITRAM, selon les dossiers	CHAUNAY	0000D 1641
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZD 0026
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZD 0031
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZD 0042
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0003
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0009
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0010

SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0058
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0059
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0060
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0208
SAS NITRAM	VALENCE-EN-POITOU (VAUX)	000E 55 devenu 278 OE 55
SAS NITRAM	VALENCE-EN-POITOU (VAUX)	000E 56 devenu 278 OE 56
SAS NITRAM	VALENCE-EN-POITOU (VAUX)	000E 58 devenu 278 OE 58
SAS NITRAM	VALENCE-EN-POITOU (VAUX)	000E 662 devenu 278 OE 662
SAS NITRAM	VALENCE-EN-POITOU (VAUX)	000ZO 5 devenu 278 ZO 5
SAS NITRAM	VALENCE-EN-POITOU (VAUX)	000ZO 9 devenu 278 ZO 9
SAS NITRAM	VALENCE-EN-POITOU (VAUX)	000ZS 1 devenu 278 ZS 1
SAS NITRAM	VALENCE-EN-POITOU (VAUX)	000ZS 2 devenu 278 ZS 2
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 206

Article 2 :

Cette présente décision, prise dans le cadre de l’instruction du dossier de Mme VILCHANGE, est sans incidence sur les autorisations d’exploiter précédemment accordées à Mme Séverine JOUNAUX le 27/01/2025 pour 82,78 ha et à la SCEA DES SERINETTES les 16/05/2022 et 27/01/2025 pour une superficie totale de 86,58 ha. Ces autorisations demeurent pleinement valides et ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Article 3 :

S’il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d’exploiter, le contrevenant s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09/06/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant [la Préfète](#) de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (**lieu du siège social du demandeur**). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de (**lieu du siège social du demandeur**).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00025

Arrêté portant modification d'autorisation d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL LAVAUGUYOT

Dossier n° 075202604217028-001 (86 2026 179)

**Arrêté portant modification d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALA-VOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/04/2026) présentée par la SARL LAVAUGUYOT (M. Frédéric BROCHET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Lavauguyot, Marigny-Brizay, 86130 Jaunay-Marigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,92 ha, sis sur les communes de Beaumont Saint-Cyr (86490), Jaunay-Marigny (86380) et Coulombiers (86490),

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 5 juin 2026 mentionne une EARL et non une SARL,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit bien d'une SARL,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de rectifier l'arrêté du 5 juin 2026,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 24/04/2026 au 26/05/2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

article premier :

La SARL LAVAUGUYOT (M. Frédéric BROCHET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Lavauguyot, Marigny-Brizay, 86130 Jaunay-Marigny **est autorisée** à exploiter 37,92 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadas- trales
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 15
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 19
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 24
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 25
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 26
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 27
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 28
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 29
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 30
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 31
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 32

LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 33
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 34
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 35
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 51
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 52
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 53
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 40
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 41
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 42
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 64
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 50
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 66
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 80
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 441
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 457
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 445
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AB 450

LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AC 16
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AC 18
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AC 275
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AC 288
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AC 375
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 ZA 55
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 ZA 214
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 ZA 215
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 ZA 216
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 ZA 217
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 ZA 219
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 11 (J)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 11 (K)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 12 (J)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 12 (K)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 21

LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 22 (J)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 22 (K)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 23
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 25 (J)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 25 (K)
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	146 0E 26
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	146 0E 122
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	146 0E 125
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	146 0E 121
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	146 ZT 38
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	146 ZT 102
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	146 ZV 35
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	146 ZV 37
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 130

LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 131
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 132
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 185
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 186
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 172
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 173
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 174
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 190
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 191
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 192
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 372
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 373
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 406
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 407

LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 408
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 416
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 448
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 417
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 418
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 423
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 424
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 393
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 394
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 426
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 458
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 395
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 396
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 397

LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 429
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 461
LAVAUGUYOT	BEAUMONT SAINT-CYR (86130)	000 AA 430
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AA 432
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AA 449
LAVAUGUYOT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AB 15

article second :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-24-00003

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - X. Berho



Dossier n°2026-199

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/05/2026), présentée par Monsieur BERHO Xavier, dont le siège d'exploitation est situé à Domezain-Berraute, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,82 hectares appartenant à Madame PREBENDE Marie-Louise et Monsieur BERHO Jean-Michel, sis sur la commune de Domezain-Berraute,

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées C 955, 956, 960, 961 et 962 situées sur la commune de Domezain-Berraute pour une superficie de 3 ha font l'objet d'un bail rural, et sont conservées par son titulaire M. BERHO Jean-Michel, en surface de subsistance,

CONSIDÉRANT que sur ces 21,82 hectares, une demande concurrente sur 21,17 hectares a été déposée par le GAEC LA FERME D'ANSOBIETA, dont le siège d'exploitation est situé à Isturits, en date du 09/10/2025, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur BERHO Xavier a été déposée après la date de fin de publicité de la demande du GAEC LA FERME D'ANSOBIETA qui était le 09/01/2026,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LA FERME D'ANSOBIETA a été déposée le 09/10/2025, et **CONSIDÉRANT** que le GAEC LA FERME D'ANSOBIETA bénéficie d'une autorisation implicite d'exploiter depuis le 09/02/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BERHO Xavier de Domezain-Berraute relève des rangs de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) et N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 42,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA FERME D'ANSOBIETA, relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 11 juin 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BERHO Xavier induisent l'attribution de 21 points (3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3 et 8 points au titre du critère « structure parcellaire des exploitations concernées »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LA FERME D'ANSOBIETA induisent l'attribution de 49 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 15 points au titre du critère 2, 25 points au titre du critère 3 et 4 points au titre du critère « structure parcellaire des exploitations concernées »),

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA FERME D'ANSOBIETA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BERHO Xavier, dont le siège d'exploitation est situé à Domezain-Berraute, **n'est pas autorisé** à exploiter 21,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune / Référence cadastrale
Madame PREBENDE Marie-Louise et Monsieur BERHO Jean-Michel	Domezain-Berraute - OC 149, 430, 431, 955, 956, 958, 960, 961, 962, 971, 973, 1157, 1158, 2386, 2388

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24/06/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-11-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures -
Bascoul-J



Dossier n°2025-334

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/2026) présentée par Monsieur BASCOUL Jeremy, dont le siège d'exploitation est situé à Igon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,84 hectares appartenant à Monsieur et Madame BASSE Vincent et Virginie, sis sur la commune de Igon,

CONSIDÉRANT que sur ces 0,84 hectares, une demande concurrente sur 0,84 hectares a été déposée par Monsieur MOUSQUES DIT CABANOT Pascal, dont le siège d'exploitation est situé à Asson, en date du 18/05/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur MOUSQUES DIT CABANOT Pascal n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 4,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BASCOUL Jeremy de Igon relève du rang de priorité N°2 (Installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 8,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOUSQUES DIT CABANOT Pascal de Asson, relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur MOUSQUES DIT CABANOT Pascal est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BASCOUL Jeremy, dont le siège d'exploitation est situé à Igon, **n'est pas autorisée** à exploiter 0,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune / Référence cadastrale
M. et Mme BASSE Vincent et Virginie	A 45

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-01-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES
ESSARTS



Dossier n°075202602105224 (86 2026 090)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/02/2026) présentée par l'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS), dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Les Essarts, 86190 BERUGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,50 hectares, appartenant M. Philippe LOISEAU, sis sur la commune de Fontaine-Le-Comte (86240),

CONSIDÉRANT que M. Jérôme DANNEELS est également associé co-exploitant avec M. Bruno CHIQUET de l'EARL LES HAYES qui met en valeur 67,50 ha (grandes cultures),

CONSIDÉRANT ainsi qu'avant reprise des terres il doit être comptabilisé la superficie également exploitée par M. Jérôme DANNEELS via l'EARL LES HAYES,

CONSIDÉRANT les délais de publicité appliqués au dossier de l'EARL LES ESSARTS, du 27/02/2026 au 27/04/2026,

CONSIDÉRANT que sur ces 9,50 ha une demande concurrente a été déposée par le GAEC DES SAULINES (M. Laurent GAULT et M. Oswaldo RODRIGUEZ) en date du 23/03/2026, enregistrée sous le

n°075202603045815 (86 2026 113) en vue d'un agrandissement du GAEC pour une superficie totale de 9,50 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES ESSARTS,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DES ESSARTS à 6 mois, soit jusqu'au 18/08/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 358,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES ESSARTS relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 114,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES SAULINES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 9,50 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL DES ESSARTS (priorité 3) est de priorité inférieure à celle du GAEC DES SAULINES (priorité 2),

VU la proposition de l'administration proposant pour :

- 9,50 ha : un avis défavorable à la demande de l'EARL DES ESSARTS (priorité 3) et un avis favorable à la demande du GAEC DES SAULINES (priorité 2),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS), dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Les Essarts, 86190 BERUGES **n'est pas autorisée** à exploiter **9,50 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Philippe LOISEAU	FONTAINE-LE-COMTE	000ZK 0004 J
M. Philippe LOISEAU	FONTAINE-LE-COMTE	000ZK 0004 K

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er}/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (**lieu du siège social du demandeur**). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de (**lieu du siège social du demandeur**).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00034

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures MOUNIER Stéphane

CDOA du 12/05/2026 – dossier n° 9

Monsieur MOUNIER Stéphane

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 janvier 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MOUNIER Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 30, rue d'Aubanie 79190 Limalonges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,23 hectares sis sur la commune de Lorné, appartenant à :

- Mme VIGNEAU GUIMATEAU Hélène 1, rue des Fours – Fief Richard 79190 Lorné,

CONSIDERANT que sur ces 6,23 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 6,23 ha a été déposée le 31 mars 2026 :

- par Monsieur Aurélien DESBOIS 3, rue des Cerisiers – La Jarge 79190 Lorné

CONSIDERANT que Monsieur Aurélien DESBOIS est non soumis en date du 28 avril 2026,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 113,53. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOUNIER Stéphane relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 6,23 ha,

CONSIDERANT qu'avec 20,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DESBOIS Aurélien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 6,23 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Aurélien DESBOIS (priorité 1) est prioritaire à celle de M. Stéphane MOUNIER (priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUNIER Stéphane est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MOUNIER Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 30, rue d'Aubanie 79190 Limalonges, **n'est pas autorisé à exploiter 6,23 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LORIGNE	ZB	15 et 28

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de réguler sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-07-22-00001

Arrêté portant modification au conseil de la CPAM de
Charente



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°141 / 2026

portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente

La ministre de la santé, de la famille, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n°57/2026 du 6 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°57/2026 du 6 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommée :

- Madame Sandra PITON en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER